Envoyé en préfecture le 14/05/2025
Reçu en préfecture le 14/05/2025
Publié le
ID : 044-254401094-20250507-BS_2025_24-DE

LA GAULE THARONNAISE
ETANG DES GATINEAUX
Association de Pêche loi 1901

Convention de surveillance et de collecte des déchets présents dans les corbeilles de propreté situées autour de l'étang des Gâtineaux à Saint-Michel-Chef-Chef

ENTRE :

ATLANTIC'EAU, dont le siège administratif est situé 7 chemin du Pressoir Chênaie à Nantes (44105) représenté par son Président, Frédéric Millet, agissant en cette qualité et dûment habilité par une délibération du Comité syndical en date du 18 juillet 2024,

Ci-après dénommé par « le Syndicat », d'une part

ET

ASSOCIATION LA GAULE THARONAISE, dont le siège administratif est situé Annexe Mairie de Tharon Plage à Saint-Michel-Chef-Chef (44730) représentée par son Président, Sylvain Doucet, agissant en cette qualité et dûment habilité par décision du bureau de l'association du ……

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à une convention ayant pris effet le 1er janvier 2015, l'Association est en charge de la surveillance et de la collecte des déchets présents dans les corbeilles de propreté situées autour de l'étang des Gâtineaux à Saint-Michel-Chef-Chef, hormis celles collectées par la Coved (annexe 1). Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

L'Association bénéficie par ailleurs d'un droit entier et exclusif de pêche sur la retenue d'eau des Gâtineaux concédé par atlantic'eau en 2022 (bail de pêche).

Depuis le 1er janvier 2025, l'Association poursuit les actions prévues à la convention échue. Ces actions, qui contribuent au respect de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage des Gâtineaux, doivent ainsi être renouvelées dans le cadre de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/05/2025
Reçu en préfecture le 14/05/2025
Publié le
ID : 044-254401094-20250507-BS_2025_24-DE

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de :

- fixer les modalités de ramassage par l'Association des déchets présents dans les corbeilles de propreté situées autour de l'étang des Gâtineaux à Saint-Michel-Chef-Chef,
- préciser le rôle de surveillance par l'Association des abords de l'étang des Gâtineaux à Saint-Michel-Chef-Chef,
- régulariser la période du 1er janvier au 31 mai 2025 au cours de laquelle l'Association a poursuivi la réalisation des missions prévues à la convention échue au 31 décembre 2024.

ARTICLE II – CONDITIONS DE RAMASSAGE DES DECHETS

Dans le cadre de la mise en conformité des périmètres immédiats prévu par l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008, des corbeilles de propreté ont été installées par atlantic'eau en sus des corbeilles existantes pour recueillir les déchets produits par les usagers de l'étang (pêcheurs, promeneurs...).

L'Association procèdera ainsi dès que nécessaire au ramassage des déchets déposés dans les corbeilles de propreté situées autour de l'étang des Gâtineaux.

La fréquence de ramassage des déchets est définie comme suit :

Commune	Fréquence	
	1er janvier - 30 mars	1er avril - 31 décembre
Saint-Michel-Chef-Chef	C0,5	C2

C2 = 2 collectes/sem

La localisation des corbeilles de propreté figure en annexe 1 à la présente convention.

L'Association est autorisée à utiliser un véhicule pour accéder aux corbeilles de propreté et ainsi faciliter le transport des déchets.

ARTICLE III – SURVEILLANCE DES ETANGS

Conformément à l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008, la circulation des piétons et la pêche, sans appâts depuis les berges, est autorisée. La pêche depuis le barrage est par ailleurs interdite.

L'association sera ainsi vigilante concernant l'usage de l'étang et informera la collectivité en cas d'infraction observée vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

L'Association sera tenue, le cas échéant, de mettre à disposition des points de vente des cartes de pêche, les supports de communication préparés par le syndicat et destinés à informer les pêcheurs des usages à respecter pour l'exercice de la pêche sur l'étang des Gâtineaux.

ARTICLE IV – DUREE

La présente convention prend effet au 1er juin 2025 pour une durée de 7 mois. Elle sera reconduite pour une durée d'un an au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2034.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/05/2025
Reçu en préfecture le 14/05/2025
Publié le
ID : 044-254401094-20250507-BS_2025_24-DE

ARTICLE V – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes :

- À tout moment par chaque partie sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Pour motif d'intérêt général, par atlantic'eau sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception,

- En cas de non-respect par l'Association de ses obligations contractuelles, atlantic'eau enverra à l'association une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception laquelle l'informera des manquements constatés et exigera qu'il y soit mis fin dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la lettre. Passé ce délai et en cas de manquement persistant, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'une indemnité à l'Association.

ARTICLE VI – INDEMNITE

Au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement une indemnité forfaitaire annuelle de 500 €. Le versement aura lieu à terme échu.

Il est précisé que l'indemnité de l'année 2025 comprendra également la régularisation de la période du 1er janvier au 31 mai 2025. Ainsi, l'Association percevra un montant total de 500 € pour l'année 2025.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant par le Syndicat ou à la demande de l'Association après avis de l'assemblée délibérante du Syndicat.
La convention deviendra notamment caduque à l'occasion d'un changement de statut de l'Association. La signature d'une nouvelle convention appartiendra aux futurs représentants.

ARTICLE VIII : CONTESTATION

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse. Tout recours contentieux relatif à la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Pornic, le	Fait à Nantes, le
ASSOCIATION LA GAULE THARONAISE	ATLANTIC'EAU
Le Président	Le Président
Sylvain Doucet	Frédéric Millet

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/05/2025
Reçu en préfecture le 14/05/2025
Publié le
ID : 044-254401094-20250507-BS_2025_24-DE
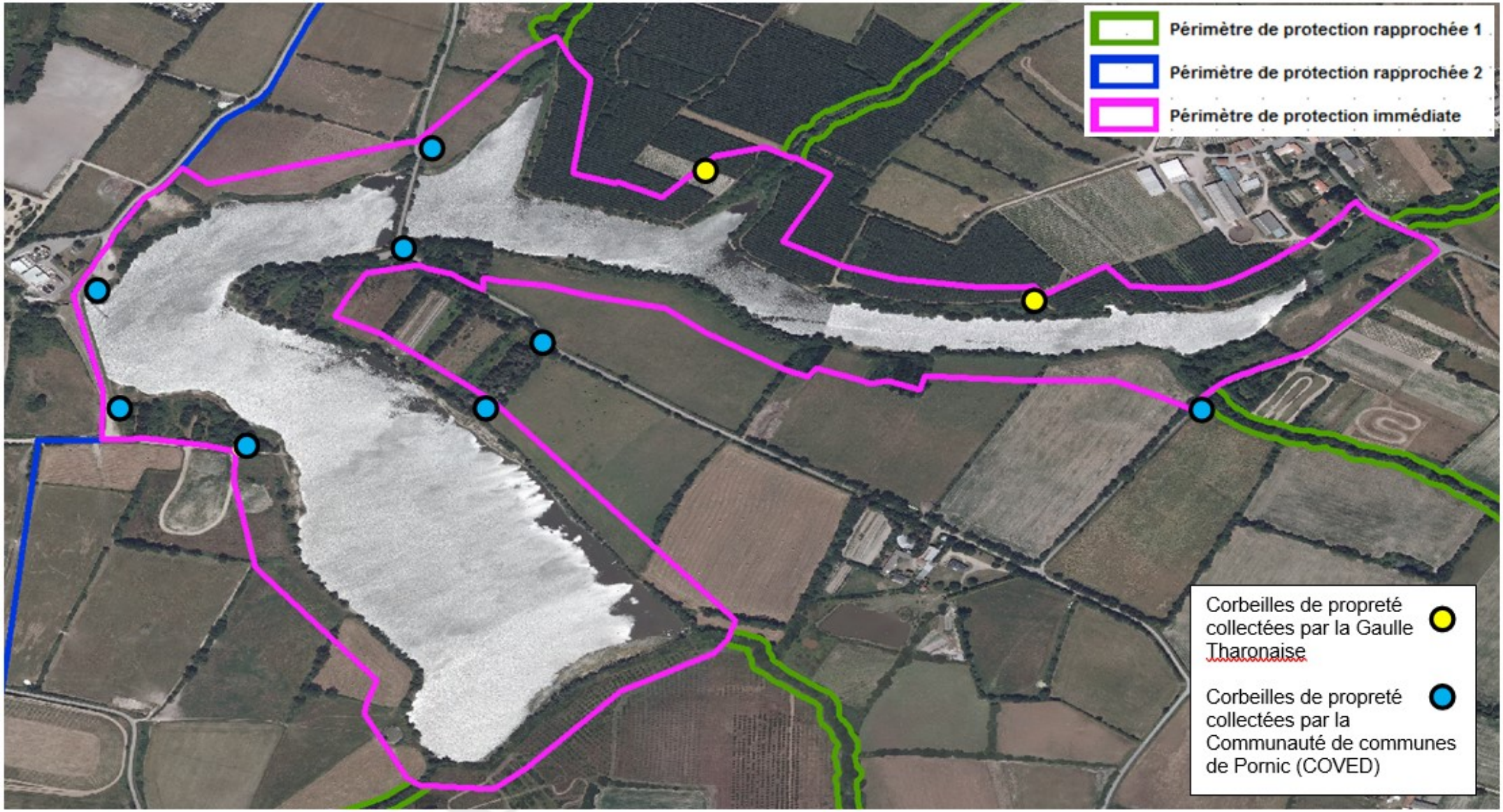
Annexe 1 : localisation des corbeilles de propreté